Questions et réponses DP - INFC-2024-25-PS4199 - Services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie

Question 1

Au point 1.1, 1(a) - Il est indiqué que « L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau protégé A, délivrées par le Programme de Sécurité des Contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) » et au sujet 1.1, 1(b), « Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous détenir une cote de fiabilité en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC ».

Le soumissionnaire est-il tenu de satisfaire à ces exigences au cours de la procédure d'appel d'offres pour être pris en considération dans le cadre de l'appel d'offres ? Dans l'affirmative, comment pouvons-nous obtenir ces exigences ?

Réponse 1

Oui, ils font partie des critères obligatoires à évaluer et figure à la page 16 de la demande de propositions.

Le soumissionnaire doit fournir la preuve que la ressource proposée <u>a</u> un niveau de contrôle de sécurité de la cote de fiabilité. Les ressources doivent maintenir ce niveau pendant toute la durée du contrat.

CO2

Le soumissionnaire doit respecter les **exigences en matière de confidentialité et de sécurité** énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avec un stockage approprié de toutes les données sur des serveurs canadiens. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, toutes les informations personnelles, évaluations et recommandations (en cours de développement, d'utilisation et de stockage).

Cliquez sur le lien suivant pour savoir comment faire l'<u>Obtention d'une attestation de sécurité pour votre</u> organisation

Question 2

Dans Évaluation des ressources, point CO3, le titre CCPE est noté comme exigence pour la réalisation des évaluations ergonomiques, à titre d'exemple. Est-ce le niveau de certification/preuve requis à prendre en compte pour la partie évaluation ergonomique de la demande de service?

Réponse 2

Le point CO3 a été modifié pour clarifier cette exigence. Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5 (nouveau). Le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) est celui qui

donne le plus de points. Veuillez consulter les points CO3 et C5 de la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRE TECHNIQUES et les contraintes de l'ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX dans le fichier DP - INFC-2024-25-PS4199 Modification 1 - Services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie.

Question 3

La section CO3 mentionne que « le soumissionnaire doit fournir la preuve que la ressource proposés détient une certification/accréditation valide... par exemple le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) pour l'évaluation ergonomique ». Je me demande si un professionnel paramédical (ergothérapie/OT/kin/physio) possédant une expérience adéquate dans la prestation de services d'évaluation ergonomique est acceptable pour effectuer ces évaluations ? Il n'y a que 8 ergonomes qui possèdent le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE), et aucun d'entre eux ne réside à Ottawa ou à Montréal pour effectuer ces évaluations en personne. Dans le passé (et actuellement), nous avons proposé des ergothérapeutes ayant une expérience en ergonomie pour réaliser ces évaluations et ils ont été en mesure de fournir au client les mêmes informations et recommandations que notre ergonome.

Réponse 3

Le point CO3 a été modifié pour clarifier cette exigence. Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5 (nouveau). Le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) est celui qui donne le plus de points. Veuillez consulter les points CO3 et C5 de la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRE TECHNIQUES et les contraintes de l'ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX dans le fichier DP - INFC-2024-25-PS4199 Modification 1 - Services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie.

Question 4

Notre entreprise est intéressée à soumissionner pour le contrat de services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie. Notons qu'il requiert des ergonomes détenant le titre CCPE. Cependant, selon le site Web du Collège CCPE, il n'existe qu'un total de huit fournisseurs de ce type et aucun n'est local dans la région où ces évaluations auraient lieu. Nous avons plusieurs ergothérapeutes, kinésiologues, chiropraticiens et physiothérapeutes qui travaillent avec nous et qui sont formés et expérimentés dans la réalisation d'évaluations ergonomiques. Aucun d'entre eux n'est ne détient le titre CCPE. Je vous écris pour préciser si le titre CCPE est nécessaire. Veuillez nous en informer.

Réponse 4

Le point CO3 a été modifié pour clarifier cette exigence. Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5 (nouveau). Le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) est celui qui donne le plus de points. Veuillez consulter les points CO3 et C5 de la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

- CRITÈRE TECHNIQUES et les contraintes de l'ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX dans le fichier DP - INFC-2024-25-PS4199 Modification 1 - Services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie.

Question 5

Concernant la demande de propositions pour l'évaluation ergonomique et les services d'ergothérapie. Dans le document d'appel d'offres, il est indiqué qu'un CCPE est requis pour effectuer des évaluations ergonomiques (annexe A, section 1.6). Veuillez noter que notre organisation emploie actuellement des ergothérapeutes et des kinésiologues agréés, qui ont suivi une formation spécifique en ergonomie et sont des professionnels de santé réglementés. Nous vous prions de bien vouloir clarifier les exigences en matière de qualifications pour la réalisation d'évaluations ergonomiques.

Réponse 5

Le point CO3 a été modifié pour clarifier cette exigence. Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5 (nouveau). Le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) est celui qui donne le plus de points. Veuillez consulter les points CO3 et C5 de la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRE TECHNIQUES et les contraintes de l'ANNEXE "A" - ÉNONCÉ DES TRAVAUX dans le fichier DP - INFC-2024-25-PS4199 Modification 1 - Services d'évaluation ergonomique et d'ergothérapie.

Question 6

Un proposant peut-il soumettre une proposition pour les services d'ergothérapie uniquement ou les services d'évaluation ergonomique uniquement?

Réponse 6

INFC est à la recherche d'un entrepreneur unique qui dispose des ressources nécessaires pour offrir à la fois des services d'évaluation ergonomique et des services d'ergothérapie. Toutefois, différentes ressources peuvent être proposées pour offrir chaque type de service. Par exemple, la ressource A peut être proposée pour les évaluations ergonomiques uniquement et la ressource B pour les services d'ergothérapie uniquement.

Question 7

INFC considérerait-il les kinésiologues, qui possèdent une solide expérience en ergonomie, dans la prestation de services d'ergonomie ?

Réponse 7

Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada.

Question 8

INFC considérerait-il les ressources qui possèdent de solides antécédents en matière d'évaluations/services ergonomiques, mais qui ne détiennent pas de titre CCPE?

Réponse 8

Le Certificat canadien de praticien en ergonomie (CCPE) n'est pas obligatoire. Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5 (nouveau). Le CCPE est celui qui donne le plus de points.

Question 9

INFC considérerait-il les ressources unilingues (anglais) si d'autres ressources bilingues (EN/FR) sont proposées dans la même soumission?

Réponse 9

Comme l'indique CO1, toutes les ressources proposées doivent avoir fourni les services indiqués dans la catégorie de ressources dans les deux langues officielles au niveau avancé, conformément à la PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 - ÉCHELLE DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES). Ceci inclut les communications verbales et écrites ainsi que toute la documentation (évaluations individualisées, analyses de postes, rapports d'évaluation ergonomique, recommandations de suivi, etc.).

Question 10

Il est dans le champ d'exercice des kinésiologues agréés (réglementés) en Ontario d'effectuer des évaluations ergonomiques, à condition qu'ils aient suivi la formation appropriée. La demande de propositions mentionne uniquement les ergothérapeutes et les ergonomes professionnels certifiés canadiens. Veuillez confirmer si un kinésiologue agréé peut être utilisé comme ressource.

Réponse 10

Les ressources effectuant des évaluations ergonomiques doivent détenir un diplôme universitaire, un certificat ou un diplôme d'études collégiales en ergonomie, kinésiologie, physiothérapie, ergothérapie ou soins infirmiers en santé au travail d'un établissement canadien reconnu ou l'équivalent établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes universitaires, s'il a été obtenu à l'extérieur du Canada. Si la ressource détient également un titre reconnu d'un organisme de certification canadien ou international, des points supplémentaires seront attribués sous C5. Le CCPE est celui qui donne le plus de points.

Question 11

En ce qui concerne la maîtrise de la langue, est-il acceptable d'avoir des ressources distinctes en anglais et en français ? La pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations (page 26 de 38), section 4, semble suggérer que chaque ressource doit être bilingue.

Réponse 11

Chaque ressource doit être bilingue. Conformément au CO1, toutes les ressources proposées doivent avoir fourni les services indiqués dans la catégorie de ressources dans les deux langues officielles au niveau avancé conformément à la JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 - ÉCHELLE DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES.

Question 12

Nous avons des ressources limitées à Montréal. Étant donné que l'agrément des ergothérapeutes et des kinésiologues est réglementée séparément en Ontario et au Québec, le soumissionnaire/proposant pourrait-il se retirer des services à Montréal?

Réponse 12

Non. Conformément au CCO2, le soumissionnaire doit démontrer qu'il est en mesure de fournir des services d'ergothérapie et d'évaluations ergonomiques, en personne ou virtuellement, à la demande du responsable de projet. Les bureaux d'INFC sont situés dans la région de la capitale nationale (180 rue Kent et 427 rue Laurier) et dans la région métropolitaine de Montréal (800 boulevard René-Lévesque Ouest).

Question 13

Page 34, annexe A – Énoncé des travaux, section 1.4 indique que 15 % des services devraient être fournis virtuellement. Ceci, couplé aux informations de la page 17, section CO4, notant que les ressources doivent avoir fourni des services virtuellement partout au Canada, suggèrent que les services virtuels dans toutes les provinces peut être requis. Étant donné que l'inscription des ergothérapeutes et des kinésiologues est réglementée au niveau provincial, une ressource locale serait nécessaire pour chaque province même si les services doivent être fournis virtuellement. Veuillez clarifier vos attentes concernant les services virtuels.

Réponse 13

INFC soutient fermement la prestation de services égaux à tous ses employés, où qu'ils se trouvent au Canada. Nous comprenons que certaines professions sont réglementées de la façon provinciale. Nous vous encourageons à contacter l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) ou l'Alliance canadienne de kinésiologie (ACK) pour en savoir plus sur les ententes potentielles existantes entre les provinces pour la pratique virtuelle.

Question 14

Les critères techniques obligatoires (page 16 sur 38) indiquent que le soumissionnaire doit fournir deux (2) versions des tableaux de « Critères d'évaluation des ressources » et de « Critères cotés par point ». Une pour la ressource proposée pour les services d'ergothérapie et une autre pour l'évaluation ergonomique. Cela suggère que seules deux ressources au total peuvent être proposées. Le soumissionnaire est-il en mesure de soumettre plus de deux ressources pour garantir la disponibilité des travaux dans le cadre de ce contrat ?

Réponse 14

Oui, le soumissionnaire peut soumettre plus de deux ressources. Au moins une ressource est requise pour chaque type de service (évaluation ergonomique et ergothérapie). La DP a été modifiée pour refléter le fait que des ressources additionnelles pour chaque type de service seront acceptées si elles sont pour différentes provinces, afin d'assurer une couverture nationale. Dans ce cas, parmi toutes les ressources additionnelles proposées qui répondent aux critères obligatoires, seule celle qui obtient la note la plus élevée pour l'évaluation ergonomique seront utilisées pour évaluer les « Critères cotés par point ».

Question 15

Nous disposons d'une liste de professionnels de la santé agréés qui sont qualifiés pour effectuer des services d'ergothérapie et des évaluations ergonomiques. Compte tenu de nos contrats/programmes nationaux et provinciaux, nos références concernant ces contrats/programmes seraient-elles prises en compte pour notre organisation dans son ensemble ou des références spécifique à chacune des ressources (évaluateurs) doivent-elles être faites, comme indiqué dans le formulaire de référence du client?

Réponse 15

Dans le cadre du CCO1, les soumissionnaires doivent remplir le formulaire de référence du client pour démontrer que l'organisation possède de l'expérience dans la prestation de services d'ergothérapie et d'évaluations ergonomiques. Dans ce cas, les références seront prises en compte pour l'organisation dans son ensemble. Cependant, sous CO4 et C3, les références seront utilisées pour évaluer la ressource suggérée (et non l'organisation). Notez que la même référence pourrait être soumise deux fois : pour l'organisation et pour une ressource spécifique.

Question 16

À la page 18 de la DP, dans la section Critères cotés concernant l'exemple de rapport, le terme « Clients » est utilisé. Veuillez préciser si « Clients » fait référence à un contrat/programme auquel nous avons fourni des services (comme un bailleur de fonds, comme un ministère gouvernemental, une organisation d'indemnisation des accidents du travail ou un employeur), ou si cela fait référence à une personne spécifique (comme un employé)?

Réponse 16

Le terme « client » peut faire référence à l'organisation à laquelle vous avez fourni des services ou à une personne spécifique. À des fins de confidentialité, veuillez-vous assurer que les personnes spécifiques consentent à ce que leurs informations personnelles soient partagées dans le cadre du formulaire de référence client.